
ÉTRANGERS

SÉJOUR

CE

341

Conditions d'accès au RMI des étrangers résidant en France

Un titre de séjour en qualité d'étudiant ne donne normalement pas accès au RMI. L'arrêt aborde également le cas des conventions particulières qui font bénéficier certains étrangers du traitement national en matière de lois sociales.

Référence : CE, 8 juill. 1998, Min. trav. aff. soc. c/ Abatchou, Req. n° 177487 : Juris-Data n° 050706

● Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées, qu'indépendamment du respect des autres conditions posées par la loi du 1er décembre 1988 et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour autant que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence non interrompue de trois années ;

● Considérant que pour estimer que M. Abatchou, ressortissant étranger entré en France en novembre 1989, d'abord admis au séjour comme étudiant puis titulaire à compter du 5 novembre 1991 d'une carte de séjour portant la mention « salarié », répondait aux conditions posées par la loi pour bénéficier du revenu minimum d'insertion jusqu'au 4 novembre 1993, date d'expiration de la validité de son titre de séjour, la commission centrale d'aide sociale s'est fondée sur ce que, à la date du dépôt de sa demande effectué le 8 avril 1993, l'intéressé était détenteur d'une carte de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle et, sur le fait, qu'en additionnant la durée de son séjour en qualité d'étudiant puis sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention « salarié », l'intéressé justifiait d'une résidence non interrompue de trois années ; qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions susmentionnées de l'article 8 de la loi du 1er décembre 1988 impliquent que l'étranger qui n'est pas titulaire de la carte de résident ne puisse prétendre au revenu minimum d'insertion que s'il justifie d'une résidence de trois années sous le couvert de titres de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; que le ministre du travail et des affaires sociales est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle rejette les conclusions du recours du préfet de la Marne tendant à l'annulation de la décision du 21 février 1994 de la commission départementale d'aide sociale, en ce qu'elle a reconnu à M. Abatchou le droit au revenu minimum d'insertion pour la période comprise entre le dépôt de sa demande et l'expiration de son titre de séjour de salarié ;

(...)

● Considérant, toutefois, que M. Abatchou, dont il n'est pas contesté qu'il est ressortissant de la République centrafricaine se prévaut des stipulations de la convention d'établissement entre la République française et la République centrafricaine signée le 13 août 1960 et introduite dans l'ordre juridique interne par l'effet conjugué de la loi du 22 novembre 1960 qui en porte approbation et du décret de publication du 23 novembre 1960 ; que cette convention était toujours en vigueur en 1993 ;

● Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention d'établissement susmentionnée : « Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie (...) des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie (...) » ;

● Considérant que si ces stipulations n'ont pas pour objet de dispenser les ressortissants centrafricains de se conformer aux dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, elles permettent cependant à ces ressortissants d'exercer une activité salariée sur l'ensemble du territoire français sans avoir à solliciter d'autorisation de travail ; qu'en outre elles confèrent aux ressortissants centrafricains régulièrement entrés sur le territoire français, le bénéfice du traitement national pour « les lois sociales et de sécurité sociale » ; qu'en raison de leur finalité, ces dernières stipulations ne visent pas seulement la protection sociale organisée au moyen de mécanismes d'assurance mais également celle qui est aménagée sous forme d'assistance ; qu'il y a donc lieu d'inclure dans le champ de leurs prévisions, la législation sur le revenu minimum d'insertion ;

● Considérant qu'en égard aux stipulations précitées de la convention d'établissement, un ressortissant centrafricain régulièrement titulaire d'un titre l'autorisant à séjourner sur le territoire français est, sans qu'il soit besoin de rechercher si ce titre de séjour est au nombre de ceux qu'énumère l'article 8 de la loi du 1er décembre 1988, en droit de solliciter le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour autant qu'il satisfait aux autres conditions posées par ladite loi pour l'obtention de cette allocation ;

● Considérant qu'à la date du dépôt de sa demande d'allocation de revenu minimum d'insertion, M. Abatchou était titulaire d'une carte de séjour temporaire ; qu'il suit de là et alors qu'il n'est pas contesté qu'il remplissait les autres conditions posées par la loi pour l'octroi de cette allocation jusqu'à la date d'expiration de la validité de son titre de séjour, que l'administration ne pouvait légalement lui réclamer le reversement des sommes qu'il avait perçues pendant cette période ; que le préfet de la Marne n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 février 1994 de la commission départementale d'aide sociale en tant qu'elle a déduit des sommes réclamées

à M. Abatchou pour paiement indu du revenu minimum d'insertion la période comprise entre avril 1993 et le 4 novembre 1993 ;

NOTE : La décision citée concerne une question sensible : les conditions d'octroi du RMI aux étrangers résidant en France.

La décision commence par censurer l'erreur de droit commise par la Commission centrale d'aide sociale dans l'interprétation de l'article 8 de la loi du 1er décembre 1988 relative au RMI. Il résulte en effet de cet article, rapproché de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, qu'une personne étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du RMI, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, ou bien d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, ou bien d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour autant que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence non interrompue de trois années. Or, dans le litige porté devant elle, la CCAS avait tenu compte, pour calculer la durée de trois années, de la durée du séjour de l'étranger en qualité d'étudiant.

La décision aborde ensuite une question très sensible, celle du sort à réserver aux étrangers qui, en vertu de conventions bilatérales conclues entre leur pays et la France, bénéficient du traitement national pour « les lois sociales et de sécurité sociale ». Une telle stipulation figurait dans la convention conclue entre la France et la République centrafricaine en 1960, en cause dans le présent litige. La décision juge d'abord que la notion de « lois sociales et de sécurité sociale » recouvre la législation sur le RMI. La décision juge également que pour l'application de ces dispositions la durée de trois années de résidence sous couvert d'un titre de séjour autorisant à exercer une activité professionnelle ne joue pas : il suffit, pour l'étranger qui peut se prévaloir d'une telle convention, d'être titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour pouvoir prétendre au bénéfice du RMI. Cette solution est logique : eu égard à la suprématie reconnue aux engagements internationaux par l'article 55 de la Constitution, la loi du 1er décembre 1988 n'est applicable que sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne. En revanche l'exigence de la détention soit d'une carte de résident soit d'un titre de séjour temporaire autorisant l'exercice en France d'une activité professionnelle n'a pas paru au Conseil d'État incompatible avec la convention qu'il avait à appliquer, convention dont le Conseil d'État a déjà jugé qu'elle n'a pas pour effet de déroger à l'ordonnance de 1945 en ce qui concerne la législation sur le séjour : en raison même de leur nature, ces titres sont de nature à établir, outre la régularité du séjour, la volonté d'insertion des intéressés.

Il n'est guère étonnant, eu égard aux effets d'appel migratoire qu'est susceptible de comporter une règle aussi favorable, que la France ait entamé une renégociation des conventions bilatérales qui comportaient de telles stipulations. Tel a été en particulier le cas de la convention qui la liait à la République centrafricaine, en cause dans le présent litige : la convention signée en 1960 a été remplacée par une nouvelle convention, conclue le 26 septembre 1994 et entrée en vigueur après sa publication par le décret du 9 décembre 1996, qui ne reconnaît plus aux ressortissants centrafricains l'équivalence des droits sociaux avec les français. C. M.

☞ Mots-Clés : Étrangers - Séjour - Droits sociaux - RMI

☞ Juris-Classeur : Administratif, Fascicule 234